

Syndicat mixte

BELLOVIC

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 19 JANVIER 2017**

S O M M A I R E

<i>1ère SÉANCE : INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL</i>	<i>Pages 4 à 8</i>
I. ÉLECTION DU PRÉSIDENT	Page 4
II. CRÉATION DES POSTES DE VICE-PRÉSIDENTS	Page 5
III. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS	Page 6
<i>2ème SÉANCE : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</i>	<i>Pages 9 à 15</i>
IV. DÉLÉGATIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT	Page 9
V. INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS	Page 10
VI. CRÉATION DES BUDGETS ANNEXES	Page 11
VII. BUDGET « LA RIVIÈRA LIMOUSINE »	Page 12
VIII. BUDGET SPANC	Page 12
IX. CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Page 13
X. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	Page 13
XI. TRANSMISSION DES ACTES PAR DÉMATÉRIALISATION	Page 15

L'an deux mil dix-sept, le 19 janvier à 10 heures 00, le comité syndical du Syndicat mixte BELLOVIC s'est réuni à la salle de réunion la Mairie de MEYSSAC, sous la présidence de Monsieur Bernard REYNAL.

Date de convocation : 13/01/2017

Etaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC :

ALBUSSAC :

ALTILLAC: M. PINSAC Denis

ASTAILLAC: M. REYNAL Bernard

AUBAZINE : M. LARBRE Bernard

BEAULIEU-SUR-DORDOGNE : M. ARNAUD Philippe

BEYNAT : M. COSTE Pascal

BILHAC : M. DUMAS Jean Paul

BRANCEILLES : M. LEYMAT Georges

BRIVEZAC : M. CHASTAING Michel

CHAUFFOUR/Vell : Mme ARRESTIER Elisabeth

CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy

COLLONGES LA ROUGE : M. FERNANDO André

CUREMONTE : M. LACAZE Jean

LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. LAVASTROU Gérard

LAGLEYGEOLLE : M. SOULETIE Jérôme

LANTEUIL : M. GUIONIE Alain

LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent

LIGNEYRAC : M. NICOLAS Marc

LIOURDRES : Mme BARRADE Lucie

LOSTANGES :

MARCILLAC LA CROZE : M. CHEIZE Marc

MENOIRE : M. LISSAJOUX Christophe

MEYSSAC : M. TRONCHE Alexandre

NEUVILLE : M. VIALETTE Daniel

NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques

NONARDS : Mme MEUNIER Suzanne

PALAZINGES : M. POUCHOU Yves

PUY D'ARNAC : M. FREYSSINEL Mathieu. (délégué suppléant de M. PERRIER Dominique)

QUEYSSAC LES VIGNES : M. ROCHE Jean Louis

SAILLAC : Mme BATUT/CREMONT Anne

ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoit

ST JULIEN MAUMONT :

SERILHAC : M. LAVAL Yohan

SIONIAC : M. PUYJALON Laurent

TUDEILS : M. ROCHE Philippe

VEGENNES : M. RAYNAL Michel

CABB COMMUNAUTE pour commune de TURENNE : M. LEVARD Jacques

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN : M BOUYGUE Jacques – M. REYNAL Bernard

Monsieur SERVANTIE Benoît, le plus jeune des délégués titulaires, est nommé secrétaire de séance.

Bernard REYNAL (plus âgé des 3 présidents des 3 syndicats fusionnés) Président du syndicat mixte BELLOVIC remercie l'assemblée de sa présence à cette réunion d'installation du nouveau comité syndical BELLOVIC issu de la fusion des syndicats des eaux de Roche de Vic, BBM Eau et SIERB. Il donne lecture de l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant fusion des 3 syndicats et création du nouveau syndicat mixte BELLOVIC.

Il explique que cette réunion a pour objet l'installation du nouveau comité syndical. Il donne la présidence au plus âgé des délégués Monsieur André FERNANDO pour l'élection du Président.

I. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Monsieur FERNANDO demande s'il y a des candidats.

Monsieur Jacques BOUYGUE est le seul candidat. Il se présente en expliquant qu'il a travaillé dans le domaine de l'eau pendant toute sa carrière professionnelle et qu'il a continué en tant que vice-président du syndicat des eaux de Roche de Vic, puis Président de BBM Eau. Il ajoute qu'il lui a toujours tenu à cœur de s'investir dans ce domaine qu'il connaît bien. Aujourd'hui il se présente à la présidence de ce nouveau syndicat dans la continuité des syndicats de Roche de Vic et BBM Eau.

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC,

Vu la délibération N°1-2017 de ce jour portant installation du comité syndical dudit Syndicat,

Procède à l'élection du Président du Syndicat mixte BELLOVIC selon les modalités suivantes :

Monsieur FERNANDO André, le plus âgé des membres titulaires du Comité Syndical, a pris la présidence, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivant l'article L.5211-2 du même code,

Monsieur SERVANTIE Benoit, le plus jeune de l'assemblée, est nommé secrétaire.

Monsieur le Président constate que la présente assemblée remplit les conditions de quorum exigées pour délibérer. Il demande à l'assemblée quelles sont les personnes candidates à la présidence du Syndicat.

Monsieur Jacques BOUYGUE présente sa candidature.

Le président explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule **au scrutin secret à la majorité absolue**. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 36
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 35

A obtenu : **Monsieur Jacques BOUYGUE** : 35 voix.

Monsieur Jacques BOUYGUE, ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé **Président** et a été installé.

Monsieur Jacques BOUYGUE remercie le comité syndical pour son élection. Il explique qu'il aura à cœur de mener à bien sa mission comme il l'a toujours fait.

II. CRÉATION DES POSTES DE VICE-PRÉSIDENTS

Le Président propose au comité syndical de créer 4 postes de vice-présidents :

- *Le 1^{er} Vice-Président ayant pour mission la voirie rurale*
- *Le 2^{ème} Vice-Président ayant pour mission l'assainissement collectif*
- *Les 3^{ème} et 4^{ème} Vice-Président ayant pour mission l'assistance au président et aux autres vice-présidents dans toutes les charges qui leur incombent.*
-

Il précise par ailleurs que seuls le 1^{er} et le 2^{ème} Vice-Président auront délégation du Président et toucheront donc une indemnité.

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC,
Vu la délibération N°1-2017 de ce jour portant installation du comité syndical dudit Syndicat,
Vu la délibération n°2-2017 de ce jour portant élection du Président du Syndicat mixte BELLOVIC,

Sous la présidence de M. BOUYGUE Jacques, élu Président,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président,

Et après en avoir délibéré,

À l'unanimité, décide :

la création de quatre postes de Vice-Présidents.

III. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC,
Vu la délibération n°1-2017 de ce jour portant installation du comité syndical dudit Syndicat,
Vu la délibération n°2-2017 de ce jour portant élection du Président du Syndicat mixte BELLOVIC,
Vu la délibération n°3-2017 de ce jour décidant la création de QUATRE postes de Vice-Présidents,

Sous la présidence de Monsieur Jacques BOUYGUE, élu Président,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président,

Procède à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat mixte BELLOVIC selon les modalités suivantes :

ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean Paul DUMAS est candidat

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Les résultats du dépouillement pour l'élection du premier Vice-Président sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- Bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1
- Suffrages exprimés : 36

NOM et PRENOM DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL AYANT RECU UN OU PLUSIEURS SUFFRAGES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres :	En toutes lettres :
Monsieur Jean Paul DUMAS.	36	Trente-six

Proclamation de l'élection du Premier Vice-Président :

Monsieur Jean Paul DUMAS, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, a été proclamé premier Vice-Président et a immédiatement été installé.

ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Monsieur LISSAJOUX Christophe est candidat

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin

Les résultats du dépouillement pour l'élection du deuxième Vice-Président sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- Bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 2
- Suffrages exprimés : 35

NOM et PRENOM DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL AYANT RECU UN OU PLUSIEURS SUFFRAGES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres :	En toutes lettres :
Monsieur LISSAJOUX Christophe.	35	Trente-cinq

Proclamation de l'élection du deuxième Vice-Président :

Monsieur LISSAJOUX Christophe, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, a été proclamé premier Vice-Président et a immédiatement été installé.

ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Monsieur le Président propose à l'assemblée que les anciens Présidents des syndicats : MM Bernard REYNAL et Pascal COSTE soient également vice-présidents. Il demande à l'assemblée de bien vouloir procéder au vote :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Les résultats du dépouillement pour l'élection du troisième Vice-Président sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- Bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1
- Suffrages exprimés : 36

NOM et PRENOM DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL AYANT RECU UN OU PLUSIEURS SUFFRAGES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres :	En toutes lettres :
Monsieur Bernard REYNAL.	36	Trente-six

Proclamation de l'élection du troisième Vice-Président :

M. Bernard REYNAL, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, a été proclamé troisième Vice-Président et a immédiatement été installé.

ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Les résultats du dépouillement pour l'élection du quatrième Vice-Président sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
- Bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1
- Suffrages exprimés : 36

NOM et PRENOM DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL AYANT RECU UN OU PLUSIEURS SUFFRAGES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres :	En toutes lettres :
M. Pascal COSTE	36	Trente-six

Proclamation de l'élection du quatrième Vice-Président :

M. Pascal COSTE, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, a été proclamé quatrième Vice-Président et a immédiatement été installé.

IV. DÉLÉGATIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

Monsieur le Président rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5211-1, L 5211-10, L 2122-22, L2123-23), le comité syndical, peut lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur le Président expose les attributions concernées.

Après en avoir délibéré, le comité syndical considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration syndicale, à donner à Monsieur le Président certaines des délégations prévues par la réglementation, décide de donner, pour la durée du mandat, délégation pour :

Les Finances :

Procéder à la réalisation d'emprunts, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et passer à cet effet, les actes nécessaires aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme,

Procéder à la réalisation de lignes de trésorerie à hauteur de **400 000,00 €** chacune,

Procéder à la renégociation ou révision des caractéristiques des contrats de prêt,

Solliciter les subventions liées aux opérations réalisées par le Syndicat,

Les Marchés Publics :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée jusqu'à **417 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau et d'assainissement et jusqu'à 208 999 € HT, pour les autres budgets**, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Le Personnel du syndicat :

Recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles,

L'Administration générale :

Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

La Justice :

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.

Intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, la présente délégation valant pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Président étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées et de prendre toutes les mesures conservatoire.

Payer les frais afférents à ces procédures.

V. INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article R 5212-1 fixant pour les syndicats de communes des taux maximum.

Considérant :

- que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-Présidents d'un syndicat mixte fermé comptant 10 000 à 19 999 habitants s'élèvent respectivement à 21.66 % et 8.66 % de l'indice 1015,
- que le montant de l'enveloppe des indemnités de fonction ne peut être supérieur à l'indemnité maximale du Président + l'indemnité maximale des vice-Présidents x le nombre de vice- présidents ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- ✓ D'attribuer au Président et aux deux premiers vice-Présidents des indemnités de fonction,
- ✓ **A compter du 19 janvier 2017**, les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

- **Président : 21.66 % de l'indice 1015**
- **1^{er} Vice-Président : 8.66 % de l'indice 1015**
- **2^{ème} Vice-Président : 8.66 % de l'indice 1015**

- ✓ Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et évolueront suivant l'indice
- ✓ Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget du Syndicat.
- ✓ La délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents.

**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU
COMITE SYNDICAL A DATER DU 19 JANVIER 2017**

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT au 20 janvier 2017	POURCENTAGE INDICE 1015
Président	828.34 €	21.66 %
1 ^{ER} Vice-Président	331.18 €	8.66 %
2ème Vice-Président	331.18 €	8.66 %
TOTAL MENSUEL BRUT	1 490.70 €	

VI. CREATION DES BUDGETS ANNEXES

Le Président explique que pour le bon fonctionnement du syndicat il convient de créer différents budgets annexe en fonction des compétences du syndicat.

Le Comité syndical,

- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant fusion du Syndicat mixte BBM EAU, du Syndicat mixte des Eaux de Roche de Vic et du Syndicat intercommunal d'équipement de la Région de Beaulieu pour création du Syndicat mixte BELLOVIC,
- Considérant l'article 2 de l'arrêté précité indiquant que le nouveau syndicat exerce les compétences qui avaient été transférées à chacun de ces syndicats,
- Considérant que la création du syndicat mixte BELLOVIC nécessite de fusionner les budgets de ces trois syndicats,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les budgets suivants :

- Un budget principal, relevant du plan comptable M14, (500-3500 habitants)
- Un budget annexe « Alimentation en eau potable – Production » plan comptable M49 développé
- Un budget annexe « Alimentation en eau potable – Distribution » plan comptable M49 développé
- Un budget annexe « Assainissement collectif » plan comptable M49 développé

VII. BUDGET « LA RIVIERA LIMOUSINE »

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Altiliac,
- Vu les compétences de la Communauté de Communes en matière de tourisme,
- Vu l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé détaillant l'architecture budgétaire de la Communauté de Communes Midi Corrézien, dont figure notamment le budget annexe « Village Vacances La Riviera »,
- Vu la délibération n° 31-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrézien en date du 12 janvier 2017 décidant de créer le budget annexe « Village de Vacances La Riviera Limousine »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC et notamment son article 2 stipulant que le nouveau syndicat exerce les compétences transférées aux syndicats fusionnés,

Le conseil syndical après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas procéder à la création d'un budget annexe « La Riviera Limousine ».

VIII. BUDGET ANNEXE SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Altiliac,
- Vu les compétences de la Communauté de Communes en matière de tourisme,
- Vu l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé détaillant l'architecture budgétaire de la Communauté de Communes Midi Corrézien, dont figure notamment le budget annexe « Village Vacances La Riviera »,
- Vu la délibération n° 28-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrézien en date du 12 janvier 2017 décidant de créer le budget annexe « SPANC
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC et notamment son article 2 stipulant que le nouveau syndicat exerce les compétences transférées aux syndicats fusionnés,

Le conseil syndical après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas procéder à la création d'un budget annexe « SPANC ».

IX. CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L1411-5 modifié par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016-article 58, Monsieur le Président invite le comité syndical à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Cette commission devant être composée du Président et de cinq membres du comité syndical, il convient d'élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M. DUMAS Jean-Paul	M. ARNAUD Philippe
M. LEVARD Jacques	M. GARY Yves
M. LISSAJOUX Christophe	M. PUYJALON Laurent
M. NICOLAS Marc	M. RAYNAL Michel
M. REYNAL Bernard	M. TRONCHE Alexandre

X. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Sur rapport de Monsieur le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
TECHNIQUE	Technicien	Technicien territorial

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires :

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2017:

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XI. TRANSMISSION DES ACTES PAR DEMATERIALISATION : CONVENTION AVEC L'ETAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical, l'article 9 de la loi du 13 août 2004 et son décret d'application du 7 avril 2005 relative à la possibilité de transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Afin de mettre en place cette organisation il est nécessaire d'établir une convention entre le syndicat et la Préfecture.

Le conseil syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Approuve à l'unanimité le choix de la télétransmission,
- ✓ Charge Monsieur le Président de lancer une consultation auprès de 3 fournisseurs d'accès et opérer toutes les démarches nécessaires, dans le cadre de sa délégation pour les marchés passés selon la procédure adaptée,
- ✓ Donne tous pouvoirs au Président pour la signature de cette convention avec l'Etat.